

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

Plafonds de ressources

Le nombre minimum d'heures de chômage partiel requis pour bénéficier de l'abattement de 30 % est fixé à 40 heures sur une période de deux mois.

Cette mesure est applicable du premier jour du mois suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin et au moins tant que subsiste, au titre de l'année de référence, des ressources de nature à pratiquer l'abattement.

* Chômage non indemnisé

Il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, auxquels sont assimilées les indemnités de l'assurance maladie, ni des indemnités de chômage, perçus par la personne seule, l'allocataire ou son conjoint ou concubin, en chômage total non indemnisé depuis au moins deux mois consécutifs ou lorsque l'intéressé ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation de chômage ou perçoit l'allocation de fin de droit, l'allocation d'insertion, l'allocation de solidarité spécifique, ou est bénéficiaire d'un programme d'insertion locale (PIL). La rémunération des ressources prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel survient le changement de situation, la cessation de l'indemnisation ou l'admission à l'allocation de fin de droit, à l'allocation d'insertion ou à l'allocation de solidarité spécifique et tant que dure cette situation.

Les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ne sont pas concernés par la mesure de neutralisation.

Il est précisé qu'il n'y a pas lieu d'exiger un délai de deux mois consécutifs de chômage, en cas de passage d'une situation de chômage avec abattement sur les ressources à une situation de chômage avec neutralisation. Le passage d'une mesure à l'autre doit s'effectuer sans discontinuité.

Il est possible de continuer à pratiquer, pendant la période de maintien de l'indemnisation au titre des allocations de fin de droit, de solidarité spécifique ou d'insertion, notamment en cas de formation non rémunérée ou lors de l'exercice d'une activité professionnelle réduite.

*Note "PF" n° 50
du 15.11.2000, § 12 et 13*

Avant le 1^{er} juillet 2000, ces mesures d'abattement et de neutralisation prenaient fin dès lors que l'intéressé(e) n'était plus en situation de chômage, quelle qu'en soit la raison (application de l'abattement et de la neutralisation "jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin"). Ainsi, la simple reprise d'activité, quelle qu'elle soit, entraînait la prise en compte dans la base de ressources de l'allocataire de la totalité des revenus ayant fait l'objet de la neutralisation ou de l'abattement.

A compter du 1^{er} juillet 2000, cet abattement ou cette neutralisation s'applique "jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle lui faisant perdre le bénéfice des allocations précitées".

Dès lors compte tenu des possibilités de cumul des allocations de chômage avec les rémunérations perçues au titre d'une reprise d'activité (*cf. circulaire du 12 janvier 2000, Doc RH 3, § 461*), les mesures d'abattement ou de neutralisation pourront être maintenues malgré le fait que l'intéressé(e) ait repris une activité professionnelle.

Il appartient donc aux services de paie lorsqu'ils ont connaissance d'une reprise d'activité suite à une situation de chômage de connaître si cette reprise d'activité entraîne une fin des droits à allocations chômage, quelles qu'elles soient (dans ce cas demander la notification de cette fin de droit), soit un maintien des allocations (dans ce cas, demander la notification autorisant ce cumul).

Pour ce qui concerne plus particulièrement la période comprise entre le 1^{er} juillet 2000 et le 15 novembre 2000 (parution tardive des circulaires d'application), compte tenu des difficultés liées au repérage des dossiers devant faire l'objet d'une régularisation, le flash RH Doc n° 2000.19 du 23.11.2000 ci-dessous reprend essentiellement les conditions entraînant une nouvelle révision des ressources. Les agents devaient alors se manifester auprès des bureaux d'ordre qui transmettaient les requêtes aux services de paie.

A défaut de manifestation de la part des agents concernés, cette révision devait intervenir, au plus tard, lors de la révision des ressources de l'année 2000 (courant juillet 2001), avec effet rétroactif.

*FRHD n° 2000.19
du 23.11.2000*

Ainsi, les allocataires remplissant les deux conditions cumulatives ci-dessous doivent déposer une demande de révision de leur dossier de prestations familiales, auprès de leur bureau d'ordre.

Ces conditions sont les suivantes :

1 - avoir été écarté du bénéfice d'une prestation familiale soumise à condition de ressources, suite à un dépassement du plafond fixé notamment dans la circulaire du 1er août 2000 (BRH 2000 RH 40).

et

2 - être marié ou vivre en concubinage avec une personne ayant repris une activité professionnelle, à compter du 1er juillet 2000, sans que cette reprise d'activité n'entraîne une suppression des droits à allocations de chômage (cumul revenus d'activité et allocation de chômage).

N.B.: cette situation de chômage indemnisé devait avoir duré au minimum deux mois consécutifs.

(suite du chapitre 4)

** Dispositions transitoires applicables aux personnes en chômage indemnisé, selon l'ancienne législation du chômage*

Pour l'appréciation des ressources des personnes en chômage total ou partiel indemnisé ou en chômage non indemnisé percevant l'allocation de fin de droit, l'allocation forfaitaire ou l'aide de secours exceptionnel, il est fait application, jusqu'à épuisement de leurs droits, des mesures suivantes :

- a. Les revenus d'activité professionnelle de la personne en chômage total ou partiel indemnisé percevant l'allocation de base ou l'allocation spéciale, sont affectés d'un abattement de 30 % ;
- b. Il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage de la personne en chômage total percevant l'allocation de fin de droits, l'allocation forfaitaire ou l'aide de secours exceptionnel.

BRH 1995 RH 58, § 3

** Dispositions applicables aux personnes en chômage qui suivent des actions de formation*

Aux termes de l'article 121 de la circulaire du 16 octobre 1992 (*BRH 1992 DOC RH 52*), l'allocataire de l'allocation de formation - reclassement, son conjoint ou concubin, continue à bénéficier, dès le premier jour du mois au cours duquel il a droit à l'allocation de formation - reclassement (AFR) de la mesure d'abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année de référence, l'allocation de formation-reclassement étant assimilée, pendant la durée de la formation, à l'allocation de chômage perçue lors de l'entrée en formation et à laquelle elle se substitue.

Or, il est apparu en fait que les actions de formation dont peuvent bénéficier les chômeurs en vue de favoriser leurs réinsertion professionnelle peuvent entraîner le versement d'allocation de chômage de trois natures différentes :

- allocation de formation-reclassement (AFR) ;
- allocation de formation de fin de stage (AFFS) ;
- rémunération des stagiaires du régime public (RSP).

Compte tenu de la nature de ces trois allocations et dans un souci de simplification de gestion de la condition de ressources, opposable pour l'attribution de certaines prestations familiales, il est admis de pratiquer l'abattement de 30 % sur les ressources des bénéficiaires de l'AFR, l'AFFS et la RSP.

*Note "PF" n° 48
du 28.06.2000, § 3*

* Dispositions applicables aux personnes titulaires d'un contrat emploi-solidarité

Les ressources à prendre en compte diffèrent suivant que l'allocataire, son conjoint ou son concubin, titulaire d'un contrat emploi solidarité percevait ou non des indemnités au titre du chômage.

L'intéressé(e) était indemnisé(e) au titre du chômage avant la conclusion de son CES :

Si l'intéressé était indemnisé au titre du chômage avant la conclusion d'un CES, le maintien de l'abattement pratiqué sur les ressources au titre du chômage (1) est possible, mais uniquement pendant 6 mois.

Exemple : Licenciement avec indemnisation au titre du chômage depuis le 1^{er} novembre 1999, conclusion d'un CES le 1^{er} mars 2000, avec cessation d'indemnisation au titre du chômage, à cette date l'abattement pratiqué sur les ressources d'activité est possible jusqu'au 31 août 2000.

Remarque : Les indemnités journalières de chômage ne peuvent subir cet abattement.

L'intéressé(e) n'était pas indemnisé(e) au titre du chômage avant la conclusion de son CES :

La conclusion d'un CES permet le maintien de la neutralisation des ressources pendant 6 mois au titre du chômage, si avant la conclusion du CES, l'intéressé(e) n'était pas indemnisé(e) ou s'il était indemnisé au taux plancher de l'AUD.

Exemple : Licenciement avec absence de droits au titre du chômage le 1^{er} septembre 1999. Conclusion d'un CES au 1^{er} février 2000, la neutralisation des ressources est possible jusqu'au 31 juillet 2000.

Remarque : Cette neutralisation concerne les ressources professionnelles, les indemnités journalières de chômage et de sécurité sociale de l'allocataire et/ou de son conjoint ou concubin.

*BRH 2001 RH 35,
§ 4*

* Incidences sur la base de ressources des allocataires des dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage "Plan d'Aide au Retour à l'Emploi"

Les dispositions issues de la nouvelle Convention Chômage :

A compter du 1^{er} juillet 2001, le nouveau dispositif du Plan d'Aide au Retour à l'Emploi est applicable aux demandeurs d'emploi qui s'inscrivent à partir de cette date.

(1) Abattement de 30 % pratiqué sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année de référence.

L'Allocation Unique Dégressive (AUD y compris à taux plancher) et l'Allocation de Formation de Reclassement (AFR) disparaissent pour les nouveaux bénéficiaires, elles sont remplacées par l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE). Cette allocation est versée aussi bien au cours des périodes de chômage que des périodes de formation.

Les personnes inscrites au chômage avant le 1^{er} juillet 2001, dans le cadre de l'ancienne convention peuvent opter à compter du 1^{er} juillet 2001, pour l'application de la nouvelle convention. Dans ce cas, le montant de leur allocation ARE est maintenu au niveau de l'AUD dû à la veille de leur option y compris pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'AUD plancher. Les personnes qui n'optent pas pour le nouveau dispositif, continuent à se voir appliquer la dégressivité de l'AUD pour atteindre à terme, le montant plancher.

Incidences de l'allocation ARE sur la Base Ressources :

En l'absence de modifications des textes réglementaires concernant la base ressources, les bénéficiaires du PARE se voient appliquer dans l'immédiat, la même mesure sur les ressources que les personnes indemnisées au titre de l'AUD "simple", soit un abattement de 30 % sur les revenus professionnels de l'année de référence.

Il est également fait application des dates d'effet actuelles, pour la mise en œuvre de la mesure sur les ressources. Il convient donc d'attendre 2 mois de date à date d'indemnisation à l'ARE, pour que l'abattement prenne effet à compter du mois civil suivant le 1^{er} mois d'indemnisation.

Cependant, comme l'application ARE n'est pas dégressive, la mesure sur les ressources est limitée à l'abattement de 30 %, qu'il s'agisse d'une période de chômage ou de formation, puisque le montant minimal de l'ARE (152,94 F au 01.07.2001) équivaut au montant minimal de l'AUD "simple", avant application de la dégressivité. Par exception à cette règle, les bénéficiaires de l'AUD plancher ayant opté pour le PARE se trouvent indemnisés à un montant inférieur à ce minimum, puisqu'ils conservent malgré leur adhésion à ce dispositif une ARE correspondant au niveau plancher de l'AUD. Ceux-ci conserveront à titre dérogatoire leur mesure de neutralisation, malgré leur indemnisation à l'ARE.

En conséquence, les deux dispositifs vont cohabiter, du fait du choix laissé aux chômeurs inscrits antérieurement au 1^{er} juillet 2001 et de la possibilité pour les bénéficiaires de l'AUD plancher d'opter pour le versement de l'ARE.

A partir du 1^{er} juillet 2001, le seuil minimum correspondant au plancher en-dessous duquel la dégressivité n'est plus applicable en matière d'allocation unique dégressive est porté à :

- **17,03 €** (111,68 F) pour le taux normal,
- **21,35 €** (140,06 F) pour les personnes âgées de plus de 52 ans, répondant à certaines conditions (*cf. article 13 de la note PF n° 17 du 13 avril 1993*).

Par ailleurs, les prestations chômage non visées par la nouvelle convention, n'appartenant pas au régime d'assurance mais au régime de solidarité, continuent à être versées et permettent toujours la mesure de neutralisation des ressources. Il s'agit de l'Allocation d'Insertion (AI), et de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). De plus, subsiste également la mesure d'abattement de 30 % liée à la perception de l'Allocation Spécifique, prévue en cas de chômage partiel.

Quant aux différentes mesures de maintien d'abattement ou de neutralisation après une fin de chômage, le dispositif du PARE ne les remet pas en cause, elles s'appliquent donc à l'issue de l'indemnisation à l'ARE, si les autres conditions de leur mise en œuvre sont réunies (CES, reprise d'une activité professionnelle réduite, etc...).

f) Interruption de travail résultant d'affections de longue durée

Lorsque la personne seule ou le conjoint ou concubin justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois consécutifs résultant d'affections de longue durée, dans les conditions de l'article R 324.1 du Code de la Sécurité Sociale, il est procédé à un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage, perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence.

Les mois d'interruption sont décomptés de date à date. Les ressources de l'intéressé sont soumises à l'abattement de 30 %, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est échu le délai de six mois mentionné ci-dessus. Cette mesure s'applique jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

Il est précisé qu'il convient d'appliquer l'abattement de 30 % sur les ressources définies à l'article susvisé, à compter du mois suivant la date figurant sur le certificat établi par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à laquelle il appartient en conséquence de déterminer le délai de six mois.

Lorsqu'il s'agit des 31 "affections longue durée", selon la liste de la Sécurité Sociale, pour les personnes relevant du régime général, la CPAM établit immédiatement le certificat et, dans ce cas, le début de la mesure d'abattement est fixé à partir de la date figurant sur l'attestation de la CPAM, même si les intéressés ne sont pas touchés par le délai de carence habituel, c'est-à-dire le délai à partir duquel les services de la Sécurité Sociale indemnisent la personne concernée, dans le régime général (personne relevant du secteur privé et agents non titulaires de l'Etat).

Pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, la définition des 31 "affections de longue durée" fait l'objet de l'article 2 du chapitre 0 du Recueil PC 3 bis du guide mémento. Le service gestionnaire de l'agent qui, disposant des informations à son sujet, relatives au congé ordinaire de maladie, de longue maladie ou de longue durée, dont il bénéficie, détermine le délai de six mois à partir duquel est pratiqué l'abattement de 30 % sur ses ressources.

*Note "PF" n° 36
du 06.05.97, § 97, § 111, 2ème et 3ème alinéas et
§ 112*

Les abattements effectués sur les revenus déclarés des intéressés, envisagés aux *d, e, f*, ci-avant, doivent dorénavant être déduits de ces mêmes revenus **avant** que leur soient appliqués les abattements fiscaux de 10 et 20 %. Dès lors, ainsi appliqué, l'abattement sur les revenus d'activité professionnelle déclarés (R) conduit à prendre en compte une assiette ressources égale à : $R \times 0,70 \times 0,72$, soit 50,4 % des revenus déclarés.

Il est rappelé qu'antérieurement la déduction de l'abattement de 30 % était faite après les déductions fiscales de 10 et 20 % ce qui avait pour effet de majorer la mesure d'abattement. Ceci aboutissait à une assiette ressources égale à $R \times 0,72 - R \times 0,30$, soit 42 % des revenus déclarés.

L'abattement de 30 % sur les revenus d'activité perçus pendant l'année de référence par l'allocataire, son conjoint ou concubin en chômage total ou partiel indemnisé depuis au moins deux mois consécutifs de date à date doit être pratiqué **à compter du premier jour du mois civil suivant celui du début de l'indemnisation.**

En conséquence, le délai de carence ainsi que le différé d'indemnisation ne sont plus assimilables à des périodes de chômage.

Nota : En l'absence d'indemnisation, il est procédé à la neutralisation des ressources d'activité de l'intéressé ; la date d'inscription au chômage permet de décompter le délai de deux mois de date à date de chômage, la neutralisation des ressources intervenant le premier jour du mois civil suivant ce décompte.

Les mesures énoncées ci-avant sont d'application immédiate.

(suite du chapitre 4)

g) Personne ou ménage n'ayant pas perçu, au cours de l'année de référence, de ressources imposables en France

Une reconstitution fictive de ressources est effectuée lorsque, pendant l'année de référence, le ménage ou la personne seule n'a pas disposé de ressources imposables en France, ni perçu de revenus hors de France, y compris par une organisation internationale.

Dans le cas d'un ménage, il n'est effectué de reconstitution fictive de ressources, que si ni l'un ni l'autre des conjoints ou concubins n'ont perçu de revenus pendant l'année de référence.

Ainsi, seuls sont pris en compte les revenus encaissés par l'un des conjoints ou concubins au cours de l'année de référence, même si l'autre est entré dans la vie active en France au moment de l'ouverture du droit à l'allocation pour jeune enfant ou antérieurement.

S'agissant des personnes ayant perçu des revenus hors de France ou versés par une organisation internationale, il convient de retenir leurs ressources, notamment dans les situations suivantes :

- allocataire ou son conjoint ou concubin résidant en France au moment de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement et ayant disposé de revenus hors de France ou versés par une organisation internationale, au titre de l'année de référence ;
- allocataire dont le conjoint ou concubin à l'étranger dispose de revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, au titre de l'année de référence.

Les intéressés doivent remplir une déclaration complémentaire (déclaration n° 2047). La conversion en francs français s'effectue en utilisant le taux de change en vigueur au 31 décembre de l'année de référence.

La procédure d'évaluation forfaitaire s'applique, de ce fait, aux personnes qui n'ont pas disposé de ressources imposables en France, ni de revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale au titre de l'année de référence et qui exercent une activité à la date d'ouverture du droit ou au début de la période de paiement.

h) Précisions sur la reconstitution fictive des ressources

La reconstitution fictive de ressources porte seulement sur les ressources provenant d'une activité professionnelle.

*Note "PF" n° 35
du 05.03.97, § 21*

La réglementation relative à la reconstitution des ressources est modifiée à compter du **1er février 1997**. Il doit être procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de la personne et de son conjoint ou concubin, dès lors que l'un et l'autre perçoit une rémunération autre que le revenu minimum d'insertion :

- lors de l'ouverture du droit, si le total des ressources de la personne ou du ménage perçues au titre de l'année civile de référence (revenu net catégoriel) est au plus égal à 812 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 31 décembre de ladite année ;

2^{ème} tiret : BRH 1999 RH 50, § 14

- au premier renouvellement du droit, si les ressources ont été évaluées forfaitairement, lors de l'ouverture du droit ;
- au renouvellement du droit, au 1er juillet, si ni le bénéficiaire ni son conjoint ou concubin n'a disposé de ressources pendant l'année de référence.

(actualisé par le service concepteur des règles de gestion et par le BRH 2001 RH 35, § 13)

Revenus 1995 : 36,98 x 812 = 30 027 F ; Revenus 1998 : 40,22 x 812 = 32 659 F ;

Revenus 1996 : 37,91 x 812 = 30 782 F ; Revenus 1999 : 40,72 x 812 = 33 065 F.

Revenus 1997 : 39,43 x 812 = 32 017 F ; Revenus 2000 : 43,72 x 812 = 34 120 F
(5 201,56 €)

Le montant des ressources prises en compte est égal :

- pour une personne salariée, à douze fois le montant de la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé, le mois civil précédant l'ouverture du droit ou le mois de mai précédant le renouvellement du droit.

La rémunération prise en compte correspondant à celle qui est due pour un mois complet, il convient, en cas de début d'activité ou de retour en France en cours de mois, de calculer cette rémunération comme suit :

$$\text{Rémunération à prendre en compte} = \frac{\text{Rémunération} \times 30}{x}$$

x représentant le nombre total de jours du mois compris dans la période d'activité en France, soit, par exemple, 5 en cas de début d'activité le 26.

Note "PF" n° 44 du 09.07.99, § 121, modifiée

par la Note "PF" n° 50

du 15.11.2000, § 222

et précision apportée par le BRH 2001 RH 35, § 13

- pour une personne exerçant une activité autre qu'une autre activité salariée à 1 200 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 1er janvier qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit (soit, au 1^{er} janvier 2000, 7 687,09 € (50 424 F)).

Lorsqu'une évaluation forfaitaire a été effectuée pour l'attribution d'une prestation sous condition de ressource, cette base n'est pas remise en cause, jusqu'à la fin de l'exercice de paiement, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin, même si, durant cette période, l'allocataire a ouvert droit à une autre prestation.

Toutefois, si un changement de situation familiale intervient, un réexamen de la base ressources doit être effectué.

(suite du chapitre 4)

Sur ces sommes calculées forfaitairement, il est fait application des déductions et abattements prévus par la législation fiscale.

Ces dispositions relatives à la reconstitution fictive des ressources ne sont pas applicables aux personnes qui ne sont pas imposables en raison de la faiblesse de leurs revenus, à celles qui ont leur "domicile fiscal" en France au sens de l'article 4 B du Code général des Impôts (art. 71317 nota), ni aux personnes dont les ressources sont nulles après les différents abattements.

Des modalités particulières relatives à la reconstitution fictive des ressources doivent être appliquées en ce qui concerne les bénéficiaires d'un contrat de travaux d'utilité collective (T.U.C.) ou d'un contrat d'apprentissage. Il convient d'apprécier les ressources des intéressés de la manière suivante :

- Bénéficiaires de contrats T.U.C.

Dans les situations évoquées ci-après, le montant des ressources à prendre en compte pour l'examen des droits à prestations familiales est égal à zéro.

* salarié ou personne effectuant un contrat TUC, ayant uniquement exercé une activité TUC au cours de l'année de référence ;

* *bénéficiaire d'un contrat TUC* n'ayant pas disposé de ressources imposables et sans activité au titre de l'année de référence.

- Bénéficiaires de contrats d'apprentissage

* salariés ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, ayant perçu des revenus d'apprentissage au cours de l'année de référence.

Si les revenus de l'intéressé perçus au cours de l'année de référence sont supérieurs au seuil des ressources permettant une exonération de l'impôt sur les revenus, le montant des ressources à prendre en compte est égal à la fraction excédant le seuil d'exonération.

Si les revenus de l'intéressé perçus au cours de l'année de référence sont inférieurs au seuil d'exonération, le montant de ses revenus à prendre en considération est égal à zéro.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'année de référence, l'intéressé a perçu des revenus d'apprentissage et des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée, les revenus d'apprentissage sont appréciés comme précédemment, ceux provenant d'une activité, selon les modalités habituelles.

* *Bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage* n'ayant pas disposé de ressources imposables et sans activité pendant l'année de référence

Dans ce cas, il doit être procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de l'intéressé. Si le montant des ressources, ainsi évaluées, excède le seuil d'exonération, le montant des revenus à retenir pour l'examen des droits à prestations familiales est égal à la fraction excédentaire.

A l'inverse, le montant des revenus à prendre en compte est égal à zéro.

(précision apportée par le service concepteur des règles de gestion)

* *Personne qui bien qu'exerçant une activité professionnelle, continue à percevoir le RMI*

Dans ce cas il n'y a pas lieu d'effectuer une évaluation forfaitaire.

i) Revenus non connus tirés d'une activité non salariée

BRH 2001 RH 35, § 13

Lorsque le ou les revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Pour la période de paiement du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, ce taux est fixé à 1,4 %. Si les revenus de l'année 2000 ne sont pas connus, le taux de 1,4 % est appliqué aux revenus de 1999.

Il est rappelé que les droits des allocataires concernés doivent être régularisés dès connaissance des ressources réelles, mais en tout état de cause la situation des intéressés est revue au 31 décembre et régularisée avant la fin de l'exercice de paiement.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des prestations familiales soumises à condition de ressources (réactualisation du dernier avis d'imposition des non salariés).

114.2 - Plafonds de ressources

A - Principes

Le montant des ressources perçues par le ménage ou par la personne seule au cours de l'année civile précédente ne doit pas excéder un plafond de base annuel. Le plafond est réévalué chaque année au 1er juillet par utilisation de l'indice d'évolution des salaires nets pour l'année civile précédant la date de revalorisation.

B - Majorations du plafond de ressources

a) Majoration au titre des enfants à charge

Le plafond de base annuel défini ci-dessus est majoré de 25 % par enfant à charge pour le premier et le deuxième enfant et de 30 % à partir du troisième enfant.

b) Majoration au titre de l'exercice d'une activité professionnelle

Le plafond de ressources fait également l'objet d'une majoration forfaitaire lorsque chacun des deux conjoints ou concubins exerce une activité professionnelle lui procurant un revenu minimum ; la même majoration est admise dans tous les cas pour la personne seule.

* Cas des ménages

Le plafond de base annuel est majoré lorsque les deux conjoints ou concubins exercent une activité professionnelle productrice de ressources d'une part, et ont perçu un revenu au cours de l'année de référence d'autre part.

Est considéré comme ayant perçu un revenu, le conjoint ou concubin qui a bénéficié au cours de l'année de référence d'un revenu d'un montant au moins égal à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er juillet de ladite année.

Le revenu pris en compte s'entend du revenu annuel net perçu avant application des abattements et déductions fiscales. Il comprend uniquement les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des revenus de remplacement, qu'ils soient imposables ou non, tels les pensions de vieillesse, les indemnités de chômage, les indemnités journalières de l'assurance maladie ainsi que des revenus mobiliers et immobiliers.

Nota : Il ne peut être procédé à la majoration forfaitaire du plafond de base annuel lorsque l'un des conjoints ou concubins se trouve :

- appelé sous les drapeaux ou en situation de cessation d'activité pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants ;
- détenu (sauf mise en position sous le régime de semi-liberté) ;
- en chômage total, indemnisé ou non ;
- en situation de cessation d'activité professionnelle avec admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité, ou d'un droit à prestation prévu en faveur des personnes handicapées ou en situation d'interruption de travail (*cf. f du paragraphe C ci-avant*).

En revanche rien ne s'oppose à l'application de la majoration forfaitaire en faveur des personnes en chômage partiel, dès lors qu'après application de la déduction de 30 % prévue dans ce cas, leur revenu de l'année de référence reste au moins égal à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er juillet de ladite année.

* Personne seule

Une majoration du plafond de base, d'un montant identique, est admise systématiquement pour la personne seule, quels que soient le montant et l'origine de ses ressources.

C - Dépassement du plafond de ressources pour un montant inférieur au montant annuel de l'allocation pour jeune enfant

Lorsque l'excédent des ressources par rapport au plafond est d'un montant inférieur, par enfant ouvrant droit à l'allocation pour jeune enfant en période soumise à condition de ressources, à douze fois celui du taux mensuel de l'allocation pour jeune enfant, en vigueur au 1er juillet de l'année de référence, cette prestation est servie pour un montant différentiel (cf. § B de l'article 122.3 ci-après).

D - Situation familiale, retenue pour l'application du plafond de ressources

La situation familiale prise en compte est celle constatée au 1er juillet, c'est-à-dire le premier jour de la période de paiement.

En cas de modification, pendant la période de paiement, du nombre d'enfants à charge, le nouveau plafond s'applique :

- à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel intervient cette modification, s'il y a augmentation du nombre de ces enfants ;
- à compter du premier jour du mois en cours, s'il y a diminution du nombre de ces enfants.

114.3 - Cas d'une grossesse déclarée à partir du 1er septembre 1995

Note "PF" n° 31 du 01.02.96, § 24 ;

Note "PF" n° 33 du 21.08.96, § 3 et

BRH 1996 RH 66, § 31

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 et au décret d'application n° 96-553 du 20 juin 1996, l'allocation pour jeune enfant est désormais **soumise à condition de ressources** dès le premier mois de son attribution. Elle est cumulable avec toute allocation pour jeune enfant servie pour chaque enfant de rang suivant en période de grossesse ou pour des enfants âgés de moins de trois mois.

Cette mesure est applicable au titre des droits ouverts à compter du *1er janvier 1996*, et concerne toute grossesse déclarée à partir du *1er septembre 1995*. Lors du dépôt de la demande, il y a lieu de demander, si elles ne sont pas déjà connues de l'organisme débiteur des prestations familiales, les ressources de la personne ou du ménage. Il s'agit des ressources perçues en 1994, pour la période de paiement allant du 1er janvier 1996 au *30 juin 1996*. Le plafond de ressources à utiliser est celui actuellement en vigueur (cf. *circulaire du 21 août 1995 DOC RH 52*).

Les indus éventuels se rapportant au paiement de l'allocation pour jeune enfant au titre des mois de janvier et de février 1996 donneront lieu à remboursement.

Aucun changement n'intervient en ce qui concerne les conditions relatives à :

- la date d'ouverture du droit à la prestation ;
- l'observation concernant les examens médicaux prénataux ;
- les sanctions financières sur l'allocation pour jeune enfant en cas de non-observation des obligations précitées.

Il est toutefois précisé que **l'enfant conçu est considéré comme étant à charge** pour la détermination du plafond de ressources à prendre en compte, ainsi que pour l'application de la majoration pour double activité ou pour les personnes seules. Cette disposition, qui ne s'applique que pour l'étude du droit à l'APJE, se traduit toujours par l'augmentation d'une unité du nombre d'enfants à charge.

Exemples :

1 *Famille de 1 enfant de 2 ans sans droit à l'APJE (ressources > plafond pour 1 enfant)*

Déclaration de grossesse : 28 décembre 1995.

A compter du 1er avril 1996, si ressources < plafond pour 2 enfants :

- droit ouvert pour deux APJE.

2 *Famille de 3 enfants sans droit au complément familial (ressources > plafond pour 3 enfants).*

Déclaration de grossesse : 28 décembre 1995.

A compter du 1er avril 1996, si ressources < plafond pour 4 enfants :

- droit ouvert pour une APJE.

Conformément aux dispositions ci-dessus, il n'y a pas de révision du plafond pour le complément familial.

Lorsqu'un enfant de moins de trois ans est déjà présent dans la famille, **plusieurs situations sont envisageables :**

- *la famille perçoit, au titre de l'enfant de moins de trois ans, l'allocation pour jeune enfant, les conditions de ressources étant déjà satisfaites ; l'allocation pour jeune enfant due au titre de la grossesse s'ajoute à la première allocation pour jeune enfant ;*
- *la famille ne bénéficie pas de l'allocation pour jeune enfant, au titre de l'enfant de moins de trois ans ou bénéficie d'une allocation différentielle. La prise en compte de l'enfant à naître conduit à appliquer un nouveau plafond de ressources servant à déterminer l'attribution de l'allocation pour jeune enfant courte (du quatrième mois de grossesse jusqu'aux trois mois de l'enfant) et de l'allocation pour jeune enfant longue (du quatrième mois de grossesse jusqu'à son troisième anniversaire). Soit les ressources de la famille excèdent toujours ce nouveau plafond, n'entraînant aucun droit à l'allocation pour jeune enfant ; soit elles sont inférieures à celui-ci, entraînant le versement de deux allocations pour jeune enfant ; soit elles excèdent le plafond dans la limite ouvrant droit à une allocation pour jeune enfant différentielle ce qui entraîne le versement de deux allocations pour jeune enfant différentielles.*

Lorsque la naissance de plusieurs enfants est attendue, un seul enfant est pris en compte jusqu'à la naissance.

Il est précisé que l'allocation pour jeune enfant différentielle, lorsque le revenu net catégoriel dépasse le plafond de ressources applicable à l'allocataire d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel de l'allocation pour jeune enfant en vigueur au 1er juillet de l'année de référence, est servie à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse.